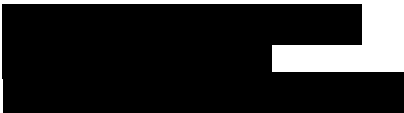


PAR COURRIEL

Québec, le 14 février 2024



Nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel, le 3 janvier 2024. Cette demande vise à obtenir les renseignements suivants :

1. *Nombre d'employés total au MESS au 31 mars 2023*
2. *Nombre de femmes employées au MESS au 31 mars 2023*
3. *Nombre d'homme employés au MESS au 31 mars 2023*
4. *Nombre d'employés ayant un ARTT au MESS au 31 mars 2023*
5. *Nombre de femmes ayant un ARTT au MESS au 31 mars 2023*
6. *Nombre d'homme ayant un ARTT au MESS au 31 mars 2023*
7. *Nombre d'employé se prévalant d'un horaire variable au 31 mars 2023*
8. *Répartition des employés par genre et par classe d'emploi (gestionnaire, employé de soutien, techniciens et professionnels)*
9. *Nombre d'employés en absence pour invalidité long terme au MESS au 31 mars 2023*
10. *Nombre de femmes en absence pour invalidité long terme au MESS au 31 mars 2023*
11. *Nombre d'hommes en absence pour invalidité long terme au MESS au 31 mars 2023*
12. *Proportion des employés en télétravail par rapport au présentiel*
13. *Nommer les mesures de conciliation travail famille mises en place par votre Ministère (par exemple ARTT)*
14. *Nommer des mesures planifiées dans le futur, s'il y a lieu, de conciliation travail famille qui seront éventuellement mises en place par votre Ministère*
15. *Nombre d'employés ayant utilisés le nombre maximum de congé pour responsabilité familiale, soit les 6 permis (730).*

... 2

- 16. De ce nombre, nombre de femmes ayant utilisées le maximum de congés pour responsabilité familiale (730)
- 17. De ce nombre, nombre d'hommes ayant utilisés le maximum de congés pour responsabilité familiale (730)
- 18. Nombre d'employés ayant utilisé l'ensemble de leur congé de maladie (120)
- 19. De ce nombre, nombre de femmes ayant utilisées le maximum de leurs congés de maladie (120)
- 20. De ce nombre, nombre d'hommes ayant utilisés le maximum de leurs congés de maladie (120)
- 21. Nombre d'employés ayant utilisés des délais de carence pour compenser les congés de maladie (270)
- 22. De ce nombre, nombre de femmes ayant utilisés des délais de carence pour compenser des congés de maladie (270)
- 23. De ce nombre, nombre d'hommes ayant utilisés des délais de carence pour compenser des congés de maladie (270)

En réponse à votre demande d'accès, nous vous communiquons un document qui vous fournit les renseignements souhaités. Notez qu'aucun renseignement n'est disponible pour les volets 7, 12 à 17 de votre demande d'accès. Ainsi, pour ces volets, aucun document ne peut vous être transmis au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui se lit comme suit :

Art. 1 *La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.*

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de celle-ci. Nous joignons une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

[REDACTED]
 Marie-Michèle Genest
 Secrétaire générale adjointe
 Responsable ministérielle de l'accès à l'information
 et de la protection des renseignements personnels

Demande d'accès à l'information dans le cadre d'un travail universitaire concernant l'étude d'un organisme public sur les mesures de conciliation travail famille

RÉPONSE AUX VOLET 1,2 et 3

Nombre d'employés total au MESS au 31 mars 2023, par sexe

Répartition	Nombre d'employés ¹
Femme	5 515
Homme	1 716
Total	7 231

¹Les données excluent le personnel de cabinet et incluent les étudiants et les stagiaires.

RÉPONSE AUX VOLETS 4, 5 et 6

Nombre d'employés ayant un ARTT au MESS au 31 mars 2023, par sexe

Répartition	Nombre d'employés ¹
Femme	711
Homme	126
Total	837

¹Employés réguliers et occasionnels plus d'un an bénéficiant d'un régime d'aménagement et de réduction du temps de travail.

RÉPONSE AU VOLET 7

Nombre d'employés se prévalant d'un horaire variable au 31 mars 2023

Cette information n'est pas disponible.

RÉPONSE AU VOLET 8

Répartition des employés par genre et par classe d'emploi au 31 mars 2023

	Femme	Homme	Total
Personnel d'encadrement ¹	214	107	321
Professionnel	1 333	619	1 952
Technicien	2 731	696	3 427
Soutien et ouvrier	1 140	253	1 393
Étudiants et stagiaires	97	41	138
Total	5 515	1 716	7 231

¹Les données incluent le personnel de la haute direction et les cadres.

RÉPONSE AUX VOLETS 9, 10 et 11

Nombre d'employés en absence pour invalidité long terme au MESS au 31 mars 2023, par sexe

Répartition	Nombre d'employés ¹
Femme	223
Homme	38
Total	261

¹Personnel régulier et occasionnel plus d'un an en assurance-salaire.

RÉPONSE AU VOLET 12

Proportion des employés en télétravail par rapport au présentiel

Nous ne sommes pas en mesure de fournir cette information.

RÉPONSE AU VOLET 13

Mesures de conciliation travail-famille mises en place au MESS

Liste des mesures de conciliation travail-famille spécifiques au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

- Aménagement et réduction du temps de travail.
- Horaire variable
- Politique de soutien aux études
- Académie congé pour études

Liste des mesures communes à tous les ministères et organismes selon les conventions collectives et directives applicables :

- Congé pour raison personnelle
- Vacances
- Congés sans traitement, partiel ou temps plein
- Congé sabbatique
- Congé sans traitement à traitement différé
- Congé pour responsabilités familiales et parentales
- Congé lorsque la présence de l'employé est requise auprès de sa famille immédiate pour raisons sérieuses, urgentes et imprévisibles
- Congé lorsque la présence de l'employé est requise auprès de sa famille en raison d'une maladie grave ou d'un accident grave
- Congés partiel ou temps plein pour un enfant mineur ayant des difficultés de développement socioaffectif, un handicap ou malade nécessitant la présence de l'employé
- Congé pour fonder une entreprise
- Retraite progressive
- Congé pour charges publiques
- Congé pour la durée d'une campagne électorale au poste de maire, conseiller municipal ou commissaire d'école.
- Congé pour l'employé qui est élu maire à temps complet
- Congé pour pompier volontaire
- Congé pour affaires judiciaires
- Congé pour le mariage ou l'union civile de l'employé (e)
- Congé pour le mariage ou union civile de son père, sa mère, son fils, sa fille, son frère ou sa sœur
- Congé pour assister au mariage ou union civile de l'enfant de son conjoint
- Congé pour décès
- Congé pour changement de domicile
- Congé de maternité
- Affectation provisoire et congé spécial à l'occasion de la grossesse et l'allaitement
- Congé de paternité
- Congé à l'occasion de la naissance
- Congé pour rendez-vous médicaux lié à la grossesse
- Congé pour adoption d'un enfant autre que l'enfant du conjoint
- Congé en prolongation de l'adoption si l'état de santé de l'enfant l'exige
- Congé pour adoption de l'enfant de son conjoint
- Congé en vue d'une adoption
- Congé partiel ou temps plein en prolongation du congé de maternité
- Congé pour études, temps partiel et temps plein
- Congé pour activité de sélection

RÉPONSE AU VOLET 14

Mesures planifiées dans le futur, s'il y a lieu, de conciliation travail famille qui seront éventuellement mises en place au MESS

Cette information n'est pas disponible.

RÉPONSE AUX VOLETS 15, 16 et 17

Nombre d’employés au 31 mars 2023, ayant utilisés le nombre maximum de congés pour responsabilités familiales, par sexe

Cette information n’est pas disponible.

RÉPONSE AUX VOLETS 18, 19 et 20

Nombre d’employés ayant utilisé l’ensemble de leur congé de maladie au 31 mars 2023, par sexe

Répartition	Nombre d’employés ¹
Femme	113
Homme	15
Total	128

¹Comprend les employés réguliers et occasionnels au MESS à la paie 26 de 2022-2023, excluant les membres de la haute direction, les cadres, les conseillers en gestion des ressources humaines et les occasionnels sans droit de rappel moins d’un an pour qui la condition ne s’applique pas. Considère uniquement l’état de la réserve de maladie à la paie 26 de 2022-2023, ainsi le nombre ne représente pas tous les employés dont la réserve de maladie s’est épuisée au moins une fois dans l’année, car la réserve de maladie d’un employé peut être épuisée à différents moments dans l’année alors que l’accumulation de nouveaux congés se poursuit tout au long de l’année.

RÉPONSE AUX VOLETS 21, 22 et 23

Nombre d’employés ayant utilisé des délais de carence (code d’absences 270) pour compenser les congés de maladie, par sexe

Répartition	Nombre d’employés ¹
Femme	518
Homme	102
Total	620

¹Employés en lien d’emploi au MESS à la paie 26 de 2022-2023, ayant utilisé au moins une fois le code d’absences 270 délais de carence au cours de l’année financière 2022-2023. L’absence peut avoir eu lieu alors que l’employé était à l’emploi dans un autre ministère ou organisme.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
---------------	--	--	-----------------------

Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
-----------------	--	--	-----------------------

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).